



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité n°2 emportée par déclaration de
projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Bétheny (51), portée par la communauté urbaine du Grand
Reims**

n°MRAe 2021DKGE273

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 octobre 2021 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims (51), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité n°2 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°2 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Reims ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°2 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny porte sur une extension de la zone d'activités dite « des Naux » sur la parcelle cadastrée « 00ZS17 » :

- il s'agit de reclasser en zone Uxg-a cette parcelle de 0,64 ha classée en zone agricole Aa, afin de faciliter la réalisation du projet d'extension de l'entreprise CGR ;
- le site de projet se situe en entrée de ville, à l'ouest de la commune, en continuité de la zone d'activités « Les Naux ». Le secteur concerné est légèrement enclavé, bordé sur sa limite ouest par la RD 966, classée comme route à grande circulation, et sur son côté est par le passage de la ligne ferroviaire Reims-Laon ;

- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et l'étude d'entrée de ville sont mises à jour afin de prendre en compte l'extension de la zone d'activités :
 - l'OAP spécifique précise qu'il est prévu dans le cadre du projet de planter des arbres, de créer des noues et bassins de récupération des eaux pluviales dans le but de limiter les incidences du projet d'extension de l'entreprise sur l'environnement et d'assurer sa bonne intégration paysagère ;
 - la parcelle ajoutée est concernée, au titre du classement de la route départementale n°966 (RD966), par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2016 qui génère actuellement une bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation lorsque l'on se situe en dehors des espaces urbanisés des communes. L'étude d'entrée de ville a été actualisée et justifie la décision de réduire cette marge de 75 mètres à 20 mètres afin d'éviter l'effet de stérilisation du territoire ;

Observant que :

- la présente procédure a pour objectif de mettre en compatibilité le PLU pour la seconde fois en intégrant un nouveau terrain au nord du secteur, actuellement en zone agricole, afin de faciliter la réalisation du projet d'extension de l'entreprise CGR ;
- l'entreprise CGR emploie sur son site actuel composé d'un entrepôt de 11 000 m², près de 250 employés. En développement constant et afin de répondre à la demande, l'entreprise souhaite construire une nouvelle plateforme logistique d'environ 19 780 m². Le PLU a été modifié en 2019 par le biais d'une procédure de déclaration de projet pour permettre l'implantation du futur bâtiment ;
- la surface additionnelle a uniquement pour but d'assurer la bonne insertion du site dans son environnement immédiat. Elle permettra notamment d'assurer l'équilibre de la zone en s'inscrivant en complémentarité des espaces artificialisés au sud qui regroupent un entrepôt de 11 000 m² et accueilleront bientôt la future plateforme logistique de 19 780 m² ;
- selon le dossier, le permis de construire du futur entrepôt est sur le point d'être déposé et l'ajout de la surface additionnelle est primordial dans le cadre du dépôt de cette future autorisation d'urbanisme ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité n°2 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité n°2 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny (51), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mr-ae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la

décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.